



FEDERATION OF
COCOA COMMERCE

**Règles de pesage
(applicables aux contrats conclus à compter du
1er mars 2008)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
1^{er} ÉTAGE, 1 SUN STREET
LONDON, EC2A 2EP**

Tel: +44 (0) 20 3773 6200

**E-mail: fcc@cocoafederation.com
Web: www.cocoafederation.com**

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1:DISPOSITIONS GENERALES	3
1. APPLICATION DES REGLES DE PESAGE	3
2. DEFINITIONS	3
2.1 Notification du vendeur	3
2.2 Sain	3
2.3 Surveillant	3
2.4 Entrepôt	3
2.5 Peseur	3
2.6 Matériel de pesage	3
3. PESAGE	4
3.1 Procédure	4
3.2 Méthodes de pesage	5
3.2.1 Systèmes de pesage discontinus (balances mécaniques ou automatiques à trémie)	5
3.2.2 Pont-bascule – Véhicules de transport routier	5
3.2.3 Pont-bascule – Wagons de chemin de fer	5
3.2.4 Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande)	6
3.2.5 Autres méthodes de pesage	6
3.3 Tare	6
3.4 Quantités à peser	6
PARTIE 2: PESAGE DU CACAO EN FEVES EN SACS OU EN VRAC	7
4. PESAGE AU DEPART	7
4.1 Obligations de pesage	7
4.2 Frais	7
4.3 Défaut de notification	7
4.4 Défaut de surveillance	7
4.4.1 Notification des parties	7
4.4.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées	8
5. PESAGE A L'ARRIVEE	9
5.1 Obligations de pesage et délais	9
5.2 Frais	9
5.3 Défaut de surveillance	9
5.3.1 Notification des parties	9
5.3.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées	10
6. CACAO EN FEVES EN SACS VENDU EN ENTREPOT/ SUR CAMION/ SUR WAGON / SUR BARGE	11
6.1 Obligations de pesage et délais	11
6.2 Obligations de repesage et délais	11
6.3 Frais	11
6.4 Défaut de surveillance	11
6.4.1 Notification des parties	11
6.4.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées	12

REGLES DE PESAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 1er MARS 2008

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

1. APPLICATION DES REGLES DE PESAGE

Les règles de pesage ci-après s'appliquent à tous les contrats qui incluent les Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

2. DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions figurant dans les Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves, les définitions suivantes s'appliquent aux Règles de pesage de la FCC.

2.1 NOTIFICATION DU VENDEUR

Avis envoyé par le vendeur à l'acheteur et à son surveillant désigné leur communiquant les marques d'exportateurs, le numéro et l'emplacement de la marchandise et/ou toute autre information susceptible de permettre à l'acheteur et son surveillant d'identifier immédiatement les lots.

2.2 SAIN

Signifie que le lot n'a pas été endommagé pendant son transport ou son entreposage.

2.3 SURVEILLANT

Désigne une personne ou une société affiliée au Régime de surveillance de la FCC ou autrement autorisée conformément aux termes dudit Régime à exercer la fonction de surveillant aux fins des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

2.4 ENTREPOT

Lieu apte à tous égards au stockage du cacao en fèves.

2.5 PESEUR

Désigne une personne compétente pour effectuer le pesage du cacao en fèves conformément aux présentes Règles et qui est soit un surveillant soit une personne employée par un surveillant à cette fin.

2.6 MATERIEL DE PESAGE

Désigne tout matériel étalonné et certifié, notamment mais pas exclusivement les balances et les ponts-bascules, ainsi que tout le matériel de transport employé accessoirement pour l'opération de pesage.

3. PESAGE

L'objectif du pesage est de déterminer le poids net des lots de cacao en fèves qu'ils soient en sacs ou en vrac, aux fins des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

Le pesage est effectué par un peseur. Toute partie qui a désigné un surveillant peut décider de lui confier le contrôle du pesage.

Le pesage du cacao en fèves s'effectue en même temps que les opérations de chargement, déchargement ou autres opérations de manutention, et conformément à un système qui garantit la sécurité de la procédure.

Tous les pesages s'effectuent au port d'embarquement ou au lieu de livraison finale suivant les termes du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

Le ou les surveillants désignés ont libre accès au matériel de chargement ou déchargement et pesage et peuvent effectuer ou superviser tous les contrôles effectués sur ce matériel.

Si le contenu d'un lot n'est pas sain, on le pèse séparément des lots sains. Toute marchandise en vrac et balayures récupérés sont également pesés séparément.

3.1 PROCEDURE

Tout le matériel de pesage doit être propre et vide avant le commencement de la pesée.

Avant de commencer à charger et/ou décharger, le matériel de pesage doit être équilibré et/ou remis à zéro à vide, et contrôlé pendant l'opération de pesage. Le cas échéant on procède à des contrôles statiques selon que de besoin, pourvu que le nombre d'essais requis soit raisonnable et n'entraîne pas de retard indu. Ces essais doivent être effectués conjointement avec le ou les surveillants désignés.

Le manuel d'emploi relatif au matériel de pesage utilisé est tenu à la disposition du ou des surveillants désignés.

Le certificat de contrôle le plus récent du fabricant et/ou des autorités nationales et/ou le registre relatif au matériel de pesage employé est/sont mis sur demande à disposition du ou des surveillants désignés pour inspection éventuelle.

Tous les relevés ou tickets de pesée sont mis à la disposition du ou des surveillants désignés, sur demande.

3.2 METHODES DE PESAGE

3.2.1 Systèmes de pesage discontinus (balances mécaniques ou automatiques à trémie)

Pendant l'opération de pesage, si le matériel de pesage est équipé d'un dispositif de contrôle de poids tel que le passage à une deuxième balance ou à un autre système, il peut faire l'objet de contrôles effectués par le ou les surveillants désignés pourvu que le nombre d'essais requis soit raisonnable et n'entraîne pas de retard indu.

3.2.2 Pont bascule – Véhicules de transport routier

Tous les véhicules de transport routier doivent être pesés à vide et en charge sur un pont bascule suffisamment grand pour contenir le véhicule à peser dans toute sa longueur.

Si le véhicule de transport se compose d'une remorque décrochable et que le pont bascule n'est pas assez grand pour contenir la remorque décrochable et son tracteur, la remorque décrochée sera considérée comme représentant le véhicule de transport aux fins de la présente règle.

Pour toutes les opérations de chargement ou déchargement, les véhicules doivent être d'abord pesés en charge puis à vide, ou à vide puis en charge, selon le cas.

Tout véhicule de transport routier qui n'aurait subi qu'une opération de pesage à la fin de la période de service devra être pesé à nouveau au début de la période de service suivante.

Toute circonstance extérieure susceptible d'entraîner une variation dans le pesage doit s'appliquer également aux opérations de pesage en charge et à vide.

3.2.3 Pont-bascule - Wagons de chemin de fer

Tous les wagons de chemin de fer doivent être pesés en charge et à vide sur un pont-bascule de taille suffisante pour recevoir le wagon à peser dans toute sa longueur. Les wagons doivent être statiques pendant la pesée mais ils peuvent être couplés ou non. Pour toutes les opérations de chargement ou de déchargement les wagons doivent être pesés d'abord en charge puis à vide, ou à vide puis en charge, selon le cas. Le pesage en mouvement n'est pas autorisé sauf accord spécifique écrit des parties ou de leur(s) surveillant(s) désigné(s).

Si la place disponible dans la zone de manutention et de pesage est limitée et qu'il n'est pas possible de déterminer un poids à vide par pesage, le poids à vide inscrit sur chaque wagon peut être utilisé à condition qu'il soit lisible.

Tout wagon qui n'aurait subi qu'une opération de pesage à la fin de la période de service devra être pesé à nouveau au début de la période de service suivante.

Toute circonstance extérieure susceptible d'entraîner une variation dans le pesage doit s'appliquer également aux opérations de pesage en charge et à vide.

3.2.4 Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande)

Le pesage sur bande n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) il n'y a pas d'instrument de pesage discontinu adapté (balance mécanique ou automatique à trémie) ;
- ii) les deux parties contractantes ont signifié par écrit qu'elles acceptaient cette méthode de détermination du poids embarqué et/ou débarqué ;
- iii) avant le démarrage de l'opération de chargement et/ou déchargement, le matériel de pesage fait l'objet d'un essai visant à contrôler la précision de l'étalonnage en présence du ou des surveillants désignés ;
- iv) le chargement et/ou le déchargement de la cargaison s'effectue(nt) en flux continu sans interruption ;
- v) tout effet de variation affectant le flux continu est enregistré avec précision ;
- vi) la méthode de pesée est indiquée sur le certificat de pesage.

Si une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, le poids établi est considéré comme purement indicatif.

3.2.5 Autres méthodes de pesage

Aucune autre méthode de pesage n'est acceptable, sauf accord mutuel des parties contractantes.

3.3 TARE

Le pesage détermine également la tare des sacs et/ou la tare du conteneur, suivant le cas.

3.4 QUANTITÉS À PESER

Chaque quantité échantillonnée séparément conformément à la règle 3.1 des Règles d'échantillonnage de la FCC est pesée séparément.

PARTIE 2: PESAGE DU CACAO EN FEVES EN SACS OU EN VRAC

4. PESAGE AU DEPART

4.1 OBLIGATIONS DE PESAGE

Le pesage du cacao en fèves expédié sous connaissement est obligatoire pour les contrats poids embarqué mais il n'est pas requis pour les contrats poids à embarquer.

Le vendeur veille à ce que des installations pour le pesage du cacao en fèves en sacs ou en vrac, selon les termes du contrat, soient disponibles sur le lieu de chargement.

Le pesage est effectué par le peseur du vendeur conformément à la règle 3, sans interruption excessive, au port de chargement, en présence du surveillant de l'acheteur si celui-ci en a désigné un.

Si le cacao en fèves n'est pas pesé dans le respect des dispositions ci-dessus, et à condition que l'acheteur puisse prouver qu'il n'est pas responsable de ce manquement, l'acheteur est alors en droit de:

- (i) accepter les notes de poids du vendeur; ou
- (ii) accepter le lot sur la base du poids à embarquer conformément à la règle 8.3.3 des Règles du contrat de la F.C.C. pour le cacao en fèves.

4.2 FRAIS

Tous les frais liés au pesage au moment du chargement sont à la charge du vendeur.

4.3 DEFAUT DE NOTIFICATION

En cas de défaut de notification conforme aux règles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2 des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves, la partie défaillante prend en charge tous les coûts et frais supplémentaires encourus de ce fait par l'autre partie.

4.4 DEFAUT DE SURVEILLANCE

4.4.1 Notification des parties

Si l'acheteur a informé le vendeur qu'il a désigné un surveillant, le vendeur ou son peseur doit alors informer l'acheteur ou son surveillant des lieu, date et heure du pesage. Si le vendeur ne respecte pas ces conditions et que de ce fait le pesage s'effectue en l'absence du surveillant de l'acheteur, l'acheteur est alors en droit de:

- (a) accepter les notes de poids du vendeur ; ou
- (b) accepter le lot sur la base du poids à embarquer ; ou
- (c) accepter le lot sur la base du poids débarqué.

4.4.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées

Au cas où l'acheteur ne désignerait pas de surveillant ou au cas où le surveillant, dûment notifié du lieu, de la date et de l'heure du pesage ne se présenterait pas, les notes de poids du vendeur ont valeur définitive dans le cas de contrats poids embarqué.

5. PESAGE A L'ARRIVEE

5.1 OBLIGATIONS DE PESAGE ET DELAIS

Le pesage des marchandises expédiées sous connaissance est obligatoire pour les contrats en poids débarqué, et laissé à la discrétion de l'acheteur pour les contrats poids à embarquer.

L'acheteur veille à ce que des installations de pesage pour le cacao en fèves, tant en sacs qu'en vrac selon les termes du contrat, soient disponibles sur le lieu de livraison finale ou en un lieu adapté convenu par les parties à proximité du lieu de livraison finale.

Le pesage est effectué par le peseur de l'acheteur conformément à la règle 3, sans interruption indue:

- a) pour le cacao en fèves en sacs ou en conteneurs de vrac – sur le lieu de livraison finale, dans un délai de 21 jours à compter du dernier jour de débarquement du navire en présence du surveillant du vendeur, s'il en a désigné un.
- b) pour le cacao en fèves transporté en vrac, en cale ou sur des barges – au moment du déchargement du navire, en présence du surveillant du vendeur, s'il en a désigné un.

Si les marchandises ne sont pas pesées conformément aux dispositions ci-dessus et que le vendeur peut prouver qu'il n'est pas responsable de ce manquement, dans le cas des contrats poids débarqué le vendeur peut établir sa facture définitive sur la base des poids nets portés au connaissance majorés de 1,5%.

Si les marchandises ne sont pas pesées dans les délais ci-dessus et que l'acheteur peut prouver qu'il n'est pas responsable de ce manquement, le lot est pesé dès que l'acheteur a accès à la marchandise.

5.2 FRAIS

Tous les frais entraînés par le pesage sur le lieu de livraison finale sont à la charge de l'acheteur.

5.3 DEFAUT DE SURVEILLANCE

5.3.1 Notification des parties

Si le vendeur a notifié l'acheteur qu'il a désigné un surveillant, l'acheteur ou son peseur doit alors informer le vendeur et son surveillant des lieu, date et heure du pesage. Si l'acheteur ne respecte pas ces conditions et que de ce fait le pesage s'effectue en l'absence du surveillant du vendeur, les conditions suivantes s'appliquent:

- (a) contrats poids débarqué, le poids à facturer est le poids du connaissance majoré de 1,5%;

- (b) contrats poids à embarquer, aucune demande pour perte de poids ne peut être déposée.

5.3.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées

Pour les contrats poids débarqué, si le vendeur ne désigne pas de surveillant ou si le surveillant dûment informé des lieux, date et heure du pesage ne se présente pas, les notes de poids certifiées par le peseur de l'acheteur et fournies par l'acheteur au vendeur dans un délai de 30 jours à compter du premier jour de pesage sont définitives.

Au cas où le vendeur n'aurait pas reçu les notes de poids dans un délai de 30 jours à compter du premier jour de pesage, le vendeur peut mettre l'acheteur en demeure de fournir les notes de poids dans un délai de 5 jours. Si le montant de la facture finale est favorable au vendeur, le montant des intérêts perdus peut être facturé à compter de la date de mise en demeure jusqu'au jour où le vendeur reçoit les notes de poids.

Si le vendeur ne reçoit pas les notes de poids dans les cinq jours qui suivent la mise en demeure, la facture finale peut être établie sur la base des poids connaissementés majorés de 1,5%.

6. CACAO EN FEVES EN SACS VENDU EN ENTREPOT/ SUR CAMION/ SUR WAGON / SUR BARGE

6.1 OBLIGATIONS DE PESAGE ET DELAIS

Le pesage de chaque quantité de cacao en fèves mise à disposition sous warrant est à la discrétion de l'acheteur. Si l'acheteur souhaite exercer cette option, le pesage est effectué par le peseur de l'acheteur conformément à la règle 3, sans interruption indue, en entrepôt, dans les 28 jours qui suivent la déclaration de mise à disposition, en présence du surveillant du vendeur, s'il a été désigné.

Le vendeur veille à ce que des installations de pesage adaptées soient disponibles aux fins de la présente règle.

6.2 OBLIGATIONS DE REPESAGE ET DELAIS

Si au jour de la déclaration de mise à disposition 12 mois se sont écoulés depuis la date du dernier pesage, l'acheteur a droit au repesage, aux frais du vendeur, dans un délai de 28 jours à compter du jour de la déclaration.

Si la livraison de l'entrepôt est prévue dans un délai de 28 jours à compter du jour de déclaration de mise à disposition ou avant l'expiration d'un délai supplémentaire convenu entre les parties, le repesage s'effectue au moment de la livraison.

Si la livraison de l'entrepôt n'est pas prévue dans un délai de 28 jours à compter du jour de déclaration de mise à disposition et si les parties ne sont pas convenues d'un délai supplémentaire pour un nouveau pesage, l'acheteur peut demander un repesage et un nouvel entreposage aux frais du vendeur.

La facture finale est réglée sur la base des poids nets issus du repesage.

Pour les contrats poids à embarquer, la règle 14.1 des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves s'appliquent.

Si le cacao n'est pas pesé conformément aux dispositions ci-dessus et que l'acheteur peut prouver qu'il n'est pas responsable du retard ou du défaut de pesage, l'acheteur a alors droit aux poids nets du warrant d'origine minorés de 1,5%.

6.3 FRAIS

A l'exception de la règle 6.2, tous les frais occasionnés par le pesage sont à la charge de l'acheteur.

6.4 DEFAUT DE SURVEILLANCE

6.4.1 Notification des parties

Si le vendeur a fait savoir à l'acheteur qu'il a désigné un surveillant, l'acheteur ou son peseur doit informer le vendeur ou son surveillant de la date et de l'heure du pesage.

Au cas où l'acheteur ne respecterait pas ces conditions, et que de ce fait le pesage ou le repesage s'effectue en l'absence du surveillant du vendeur, le poids à facturer est alors le poids net du warrant d'origine.

6.4.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées

Si le vendeur ne désigne pas de surveillant ou si le surveillant dûment informé des date et heure du pesage ne se présente pas, les notes de poids certifiées par le peseur de l'acheteur et fournies par l'acheteur au vendeur dans un délai de 30 jours à compter du premier jour de pesage sont définitives.

Au cas où le vendeur n'aurait pas reçu les notes de poids dans un délai de 30 jours à compter du premier jour de pesage, le vendeur peut mettre l'acheteur en demeure de fournir les notes de poids dans un délai de 5 jours. Si le montant de la facture finale est favorable au vendeur, le montant des intérêts perdus peut être facturé à compter de la date de mise en demeure jusqu'au jour où le vendeur reçoit les notes de poids.

Si le vendeur ne reçoit pas les notes de poids dans un délai de cinq jours à compter de la mise en demeure la facture finale peut être établie sur la base des poids nets du warrant d'origine majorés de 1,5%.